

Arrêt

n° 303 339 du 18 mars 2024
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *locum* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké, de confession catholique. Vous êtes né à Baham le [...], vous avez vécu à Douala de 2003 jusqu'en mai 2017 quand vous quittez le pays. Vous êtes célibataire, sans enfants, vous avez fréquenté l'école et l'université, vous avez un Brevet Professionnel Supérieur (BPS) en maintenance et après-vente automobile. Vous étiez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti que vous avez rejoint en 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes de succession, votre orientation sexuelle ainsi que votre engagement politique au sein du MRC. Vous invoquez plus précisément les faits suivants :

Orientation sexuelle : En 2008, des amis disent que vous avez une morphologie féminine ; quand vous arrivez au lycée en 2009, les gens jugent votre apparence. Afin d'arrêter les rumeurs, vous profitez du fait qu'un homosexuel vous fait des avances pour le dénoncer au conseil de discipline et le faire renvoyer. En 2011, vous faites la connaissance de [Y.], par la suite vous allez parfois dormir chez lui, sa maison se trouvant sur votre chemin. En 2014, il vous surprend en train de vous masturber sous la douche. Il vous parle de son homosexualité, met un film pornographique, et vous en arrivez à avoir des relations sexuelles. C'est ainsi que vous entamez une relation avec lui. Vous sortez dans des bars et vous faites rafler deux fois par la police. Un soir, vous trouvez une convocation pour le commissariat, on vous demande vos liens avec [Y.] ; vous expliquez que vous êtes hétérosexuel, mais vous apprenez que vous êtes l'objet d'enquête. Par la suite, vous n'allez plus chez [Y.], vous vous rencontrez à l'hôtel géré par un autre ami, [I.].

En 2015, vous commencez une relation avec [C.] ; [Y.] est jaloux. Lui-même se fait surprendre et arrêter en relation avec [I.]. Ce dernier quitte le Cameroun six mois plus tard, [Y.] deux ou trois mois après [I.]. Vous prenez peur et faites votre passeport au cas où vous devriez partir d'urgence.

Lorsque [Y.] est au Maroc, il envoie un message dans un groupe d'amis dans lequel vous êtes, disant qu'il faut se méfier de vous. Vous décidez de mettre un terme à la relation avec [C.] et vous décidez de suivre Dieu. En 2017, vous vous faites baptiser.

Engagement politique : Vous étiez militant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) avant d'adhérer au parti en 2015. Vous participez à deux réunions entre 2015 et 2017. Vous participez également à des manifestations depuis votre arrivée en Belgique.

Problèmes de succession : Votre grand-père était chef de troisième degré du village de Banka, dépendant de la chefferie de deuxième degré de Baham. Il a confié le village à un notable tout en désignant votre père comme successeur. Au décès de votre grand-père, ce notable ne cède pas le poste qu'il occupe à votre père. Votre père décède à son tour en 2001 et vous désigne comme son successeur, mais vu votre jeune âge, l'opposition de votre mère et des notables, votre grand frère consanguin lui succède par intérim. Vous quittez cependant le village parce que le chef notable veut vous tuer pour récupérer la chefferie.

Le 30 avril 2017, des jeunes de la communauté de Banka vous invitent à Douala pour préparer le congrès bisannuel du village. Vous parlez de politique et évitez le thème de la succession. Parmi les participants se trouve un certain [K.A.], qui est policier. Le lendemain de l'entretien, trois hommes en civil viennent chez vous et vous emmènent de force à la brigade de Bonabéri. Vous êtes torturé et accusé de vouloir étendre la crise anglophone à la région de l'Ouest, de connivence avec le frère du village. Interrogé le lendemain par le commandant, vous niez tous liens avec Maurice Kamto, mais celui-ci vous fait entendre un enregistrement de vous pris la veille par les jeunes de la communauté. Vous finissez par avouer que vous êtes membre du MRC. Suite à cela, vous êtes torturé. Le quatrième jour, vous êtes emmené en camionnette chez des militaires, où vous recevez des soins. Vers le 18 mai 2017, votre cousin vous dit que vous devez quitter le pays. On vous amène à l'aéroport de Douala, on vous remet des habits d'employés de l'aéroport, et vous quittez le pays, avec votre passeport contenant un visa pour la Turquie.

Vous quittez la Turquie à destination de la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale, mais n'attendez pas le résultat. Vous arrivez ensuite en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 mai 2021. Votre absence à l'entretien auprès de l'Office des étrangers conduit à une clôture de votre dossier (refus technique). Vous introduisez ensuite une deuxième demande de protection internationale, dont objet, le 31 mai 2022. La recevabilité de votre demande pour raisons formelles vous est notifiée le 28 juillet 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons d'emblée votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale et votre désintérêt manifeste pour ces procédures. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en mai 2017 à destination de la Turquie et ensuite de la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 juin 2017. Or, non seulement vous n'attendez pas et ne poursuivez pas la procédure comme vous le déclarez (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2022 (NEP1), p.10), mais vous ne vous présentez pas à votre entretien planifié le 26 juillet de la même année (voir document des autorités grecques versé à la farde bleue). Vous arrivez ensuite en Belgique un an plus tard, le 17 juillet 2018 (NEP, p.8-9) et n'y demandez la protection internationale que le 31 mai 2021, soit près de trois ans après votre entrée en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que l'on vous a conseillé de vous régulariser sur base de vos diplômes, sans passer par la procédure d'asile, que vous vous êtes rendu compte que ce n'était pas possible et que c'est ainsi que, ne vous étant pas renseigné à fond auparavant, vous introduisez une demande (NEP1, p.10). De plus, vous ne vous présentez pas à l'entretien à l'Office des étrangers lors de cette première demande, expliquant que vous n'avez jamais reçu de convocation. Votre dossier est ainsi clôturé le 29 juillet 2021, et vous attendez encore près de dix mois, jusqu'au 31 mai 2022, avant d'introduire votre deuxième demande de protection internationale. Votre manque d'empressement ainsi que la négligence manifeste que vous exprimez, de même que les justifications que vous y donnez, indiquant que c'est parce que vous ne pouviez pas vous régulariser sur base de vos diplômes que vous introduisez une demande de protection internationale, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir eu un passeport, que vous avez obtenu en 2016 (NEP1, p.12), même si vous ne présentez qu'une copie de passeport, expliquant que vous ne savez pas où il se trouve. Il note encore que vous avez pu quitter votre pays d'origine en toute légalité. En effet, vous indiquez que vous avez un passeport avec un visa pour la Turquie et un cachet de sortie (NEP1, p. 14). Le Commissariat général estime peu crédibles vos propos selon lesquels vous êtes monté à bord de l'avion habillé avec des habits de personnes travaillant à l'aéroport, sans avoir présenté de passeport et en faisant viser votre passeport. Le fait que vous déclariez être en possession d'un passeport, un visa et un cachet de vos autorités aéroportuaires est encore peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ainsi, le Commissariat général estime que sur base de ces premières constatations et déclarations, la crainte que vous dites avoir en cas de retour au Cameroun est déjà discréditée. En outre, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent également le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez plusieurs motifs : votre orientation sexuelle, des menaces suite aux problèmes de succession de la chefferie de Banka ainsi que votre engagement politique au sein du MRC qui ferait de vous une cible pour vos autorités. Or, le Commissariat général n'est convaincu par aucun de ces motifs.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les hommes qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Primo, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, vous dites découvrir votre attirance pour les hommes parce que déjà dans votre esprit, vous aviez une apparence de femme, et que vous étiez conforté dans ces constatations par les jugements de votre entourage, notamment de vos camarades de classe et de la femme de votre frère. Vous dites encore que l'on vous traitait de mou, que votre fessier ressortait, que vous aviez une apparence physique efféminée (NEP1, p.12-13). Or, le Commissariat général estime que le simple fait d'avoir une apparence efféminée – selon vos seuls dires – n'explique en rien le fait que vous seriez attiré par les hommes comme vous le soutenez.

Amené à en dire plus, vous expliquez que vous avez constaté être attiré par les hommes le jour où vous avez couché avec un homme, [Y.]. Ce jour, vous avez compris que vous étiez bisexuel et vous précisez que c'est venu tout naturellement, « comme ça », sans que vous ne sachiez préciser le moment (NEP1, p.16). Or, il n'est pas vraisemblable que dans un contexte où les relations entre personnes de même sexe sont bannies par la société et pénalisées par la loi, vous ayez une relation sexuelle avec un homme, sans plus de réflexion, alors que vous n'êtes pas attiré par les hommes au départ. Il est tout aussi peu vraisemblable que vous constatiez que vous êtes attiré par les hommes au moment où vous avez cette relation avec un homme. Ces invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire à votre attirance pour les hommes comme vous l'allégez.

Vous précisez encore que tout jeune, votre frère vous interdisait d'avoir une petite amie, que vous vous masturbiez, que votre première relation sexuelle était avec une prostituée, que vous alliez parfois dans un coin de la gare routière où il y avait des prostituées et que c'est ainsi que vous vous êtes habitué à coucher avec des prostituées (NEP1, p.16). Ainsi, vos propos n'amènent aucun élément de vécu supplémentaire et empêchent encore le Commissariat général de croire à votre attirance soudaine pour les hommes.

Amené plusieurs fois à parler de votre réaction en comprenant que [Y.] est homosexuel, vous dites que vous étiez surpris, que vous ne vous l'étiez pas imaginé (NEP1, p.17). Vous répétez que cela vous a surpris, mais que cela ne vous a pas empêché de coucher avec lui, puisque vous étiez en train de boire et que vous étiez excité (NEP1, p.18). Questionné encore sur votre réaction lorsque [Y.] s'approche de vous, vous répondez que vous étiez déjà excité parce qu'il vous avait déjà dit qu'il était homosexuel et que ça vous traversait déjà l'esprit. Vous répétez que vous n'aviez pas de problème (*ibidem*). Invité à faire part de vos réflexions après votre premier rapport avec [Y.], vous déclarez ne pas avoir éprouvé de difficultés, et avoir constaté que vous aviez plus de plaisir dans un rapport qu'en vous masturbant. Vous ajoutez que vous vous êtes dit que vous aimiez ça et que vous avez donc continué votre vie naturellement, sans problème (NEP1, p.17). Force est de constater que vos propos ne manifestent aucune réflexion ni aucun sentiment de vécu au sujet de la manière dont vous vivriez et assumeriez cette attirance que vous déclarez pour [Y.]. Or, le Commissariat général estime à nouveau que vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun, il est invraisemblable que vous ne vous posiez pas plus de questions. Vos déclarations sont dépourvues de tout vécu et confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas attiré par les hommes comme vous l'allégez.

Secundo, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de vos relations amoureuses avec [Y.] au Cameroun et [Yv.] en France. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, vous expliquez que vous rencontrez [Y.] en 2011, qu'en 2014, vous dormez parfois chez lui, qu'un soir il vous surprend sous la douche en train de vous masturber, qu'il vous rassure que ce n'est pas grave et qu'il vous avoue son homosexualité. Il met ensuite un film pornographique et vous demande de « faire une pipe », vous êtes tellement excité que vous passez à l'acte et c'est ainsi que vous entamez une relation avec lui (NEP1, p.11). Or, la rapidité stupéfiante avec laquelle vous entamez une relation avec [Y.], dans un contexte où l'homosexualité est légalement pénalisée et socialement condamnée, mine la crédibilité de vos propos par ailleurs très peu circonstanciés.

De plus, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de [Y.]. En effet, amené à raconter ce qu'il vous a dit de sa vie, vous répondez qu'il vous parle de ses anciennes relations, mais poussé à en dire plus, vous dites ne pas savoir, à part qu'il a connu d'autres « gars » avant vous (NEP1, p.19). Invité à parler de la manière dont il a découvert son homosexualité, vous dites qu'il était homosexuel depuis longtemps, mais que vous n'avez pas creusé et qu'il n'a pas demandé comment vous viviez votre bisexualité non plus (NEP1, p.20). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société comme c'est le cas au Cameroun, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agirait du partenaire que vous situez à l'origine de votre compréhension de votre attirance pour les hommes.

En outre, vous déclarez ne parler de votre relation à personne, ne pas vous être exposé quand vous étiez ensemble (NEP1, p.19), mais vous déclarez qu'après avoir été interrogé par la police, vous avez décidé d'aller à l'hôtel, tenu par un ami de [Y.], pour y avoir vos relations sexuelles (NEP1, p.20). Or, il est peu cohérent que vous décidiez de cacher la relation mais que vous vous exposiez dans un lieu public. Amené à vous expliquer sur ce point, vous dites que c'était l'hôtel de l'un de ses amis, et que vous avez pensé qu'il était plus prudent d'aller à la piscine et de vous cacher dans l'une des chambres de l'hôtel. Or, vos propos peu cohérents ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité et du vécu de la situation, ni, dès lors, de la réalité de votre relation avec [Y.].

De surcroît, vous dites être sorti deux fois dans une boîte de nuit avec [Y.] et avoir été raflé par la police (NEP1, p.11). Amené à parler des loisirs que vous partagiez, vous reparlez de ces deux sorties, mais précisez que vous n'extériorisez pas votre relation, vu que ce n'est pas autorisé ni dans votre culture ni dans vos traditions. Amené encore à décrire des moments particuliers de votre relation, vous parlez du moment où il s'est fait arrêter et qu'il est parti subitement, que cela vous a affecté, mais qu'ensuite c'est passé facilement étant donné que vous aviez votre copine [C.] (NEP1, p.19). Invité à parler de moments plus heureux, vous répondez par la négative, disant que vous étiez bien, vous n'aviez pas de problème. Vos propos peu étayés et peu circonstanciés ainsi que votre indifférence, alors que vous avez précisé auparavant que la relation avec [Y.] était devenue une relation amoureuse, que vous vous attachiez à lui (NEP1, p.18) confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de relation avec [Y.] comme vous le déclarez.

Quant à votre relation avec [Yv.], que vous avez connu en Grèce et qui est de nationalité camerounaise comme vous, le Commissariat général constate d'emblée que vous confondez plusieurs fois les prénoms de vos petits amis. En effet, vous dites que vous vouliez faire une pause avec votre copine [M.] qui vient en Belgique chaque mois de décembre, et que depuis vous êtes avec votre copain. Questionné sur son nom, vous répondez [Y.], et sur l'étonnement de l'Officier de protection, vous rectifiez par [Yv.], en expliquant que [Y.] c'est votre copain du Cameroun (NEP1, p.5). Interrogé sur la manière dont vous vivez votre homosexualité, vous rappelez que vous avez une copine [M.], et [Y.], quand il vient. À nouveau, vous rectifiez lorsque l'OP vous demande si vous parlez de [Y.] ou d'[Yv.] (Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023 (NEP2), p.17). Vous poursuivez encore en disant que [Y.] croit que vous êtes en situation régulière, que c'est ce que vous lui avez fait croire, en voulant clairement parler d'[Yv.] (NEP2, p.18). Ces confusions minent déjà la crédibilité de votre relation avec [Yv.].

Interrogé sur ce que vous savez de son homosexualité, vous dites ne pas avoir creusé, expliquant que ce qui vous intéressait, c'était votre plaisir et que son passé n'était pas important pour vous, que sinon la jalousie allait naître et ferait exploser la relation (NEP2, p. 17). Or, comme mentionné déjà, il est peu vraisemblable que vous n'abordiez jamais ce sujet, qui pourtant vous faisait peur au pays et qui a fait que vous fuyez tous les deux. De ce fait, le Commissariat général ne peut croire à la relation avec [Yv.].

De plus, le Commissariat général constate la faiblesse de vos propos concernant la relation avec [Yv.]. Ainsi, vous ne vous seriez vus que deux fois depuis que vous êtes en Belgique (NEP2, p.17). Interrogé sur la manière dont vous voyez le futur avec [Yv.], vous dites que vous ne planifiez rien parce que vous n'avez pas de stabilité, mais à la question de savoir ce que vous envisagez, vous répondez que l'avenir vous le dira, et que vous faites croire à votre ami que vous êtes en situation régulière, sinon il risque de faire du chantage. Poussé à en dire plus, vous dites que si quelqu'un n'a pas de situation, la personne se dit que vous l'abordez parce que vous n'avez pas de situation. Ainsi, vos propos ne reflètent pas une relation stable comme vous voulez le faire croire.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos relations alléguées avec [Y.] et avec [Yv.]. Dès lors, c'est tout votre passé homosexuel ou bisexuel qui est remis en cause. De ce fait, il ne peut croire à la manière dont votre homosexualité aurait été dévoilée et aux persécutions que vous auriez subies en conséquence.

Par ailleurs, tertio, vous déclarez que vous faites l'objet d'une rafle de la police alors que vous étiez allé boire un verre dans une boîte de nuit, cependant vous convenez que la police arrête les gens pensant que vous faisiez partie d'un gang, et donc pas en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p.11 et p.21). Vous parlez d'une seconde rafle de la police, où tout le monde s'est fait arrêter parce que le gérant avait dépassé les heures d'ouverture, ce qui n'est à nouveau pas en raison de votre orientation sexuelle, ce que vous confirmez par la suite (NEP1, p.21). A la question de savoir si l'on vous accuse d'être homosexuel lors des interrogatoires suivant ces rafles, vous répondez par la négative et précisez qu'ils ont raflé tout le monde parce que le bar n'avait pas le droit de rester ouvert. Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet de ces rafles ne viennent pas étayer votre profil bisexuel comme vous l'allégez.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle comme vous l'allégez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous seriez persécuté du fait d'être le successeur au sein de la chefferie Banka, dépendant de Baham comme vous l'affirmez. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez désigné successeur au poste de chef de village par votre père, décédé en 2001 et que les membres de la famille de l'ancien chef vous ont menacé de mort parce qu'ils ne veulent pas que vous soyez installé comme chef de troisième degré. Or, d'une part, vous n'amenez aucun commencement de preuve du fait que votre grand-père était le chef du village, que votre père en était le

successeur et que vous avez été désigné le successeur de votre père. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne savez pas pourquoi votre père vous aurait désigné, ni pourquoi vous avez été privilégié parmi la trentaine d'enfants qu'avait votre père (NEP2, p.4). Il relève également que vous apprenez seulement le jour de l'enterrement que vous devez succéder à votre père (NEP2, p.5), mais votre père ne vous a jamais préparé au poste de chef. Ces éléments et votre ignorance quant à votre désignation en tant que successeur mine[nt] la crédibilité de vos propos.

De plus, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le chef de villages bamiléké n'est jamais tout seul à décider de sa succession. En effet, les notables jouent un rôle important dans la désignation d'un successeur (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, dans votre cas, vous dites d'une part que votre mère et les notables (les aînés) se sont opposés à ce que vous succédiez à votre père, parce que vous étiez encore jeune et que vous n'aviez même pas encore terminé l'école primaire (NEP2, p.3). D'autre part, vous dites que votre père n'a jamais été chef du village, puisque le poste était occupé par le notable à qui votre grand-père avait confié la direction du village. Ainsi, le Commissariat général estime que rien ne porte à croire que vous étiez désigné à devenir le chef du village.

De plus, vous déclarez que votre frère consanguin a été désigné le successeur de votre père en 2008, unanimement (NEP2, p.6). Le document que vous déposez à cet effet, daté du 11 juillet 2008, confirme par ailleurs que Mr [D.N.S.A.] est désigné chef de troisième degré du village Banka, groupement Baham et qu'aucun recours n'a été introduit contre cet arrêt. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les gens du village voudraient vous tuer. Les explications que vous tentez de donner, en l'espèce que c'est parce que vous êtes le successeur légitime tandis que votre frère n'est pas le successeur légitime (NEP2, P.4), [ne sont] pas vraisemblable[s] puisque dans les faits, c'est bien votre frère consanguin qui est actuellement le chef du village.

Vous déclarez de la même manière que votre mère et les notables n'étaient pas d'accord avec votre nomination à la succession, que vous n'avez donc jamais été intronisé, que cela a été décidé à l'unanimité, et que c'est votre frère consanguin qui a été intronisé et qui est devenu chef de troisième degré (NEP2, p.5-6). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez inquiété par les membres de l'autre famille parce que vous êtes soi-disant le successeur légitime.

De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre crainte de persécution de la part des gens du village parce que vous seriez le successeur légitime de votre père, décédé par ailleurs en 2001, soit 16 ans plus tôt. De ce fait, il ne peut croire aux persécutions que vous y liez, à savoir le fait que vous avez été arrêté suite à la réunion des jeunes du village.

En outre, vous dites que vous avez été persécuté du fait de vous être rendu à une réunion des jeunes du village qui s'est tenue à Douala. Or, le Commissariat général relève que vous avez quitté le village en 2003 déjà, voire même en 2000 (voir vos déclarations à l'Office des étrangers (OE), p.6 : vous vivez à Bonabéri dès 2000), que depuis, vous n'avez été au village qu'une seule fois pendant deux semaines en 2008, et que vous n'y êtes plus retourné par après : ces simples constats minent encore la crédibilité du fait que vous seriez convié à participer à une telle réunion si vous avez quitté le village quinze ans plus tôt.

De plus, vous déclarez que les ressortissants de Banka se regroupent dans toutes les villes du Cameroun où ils sont. Ainsi, il y a un foyer appelé « Foyer Banka » à Douala, où les jeunes se retrouvent pour parler des choses du village. Ils s'y retrouvent peut-être une fois par mois, mais vous dites ne jamais y avoir assisté, raison pour laquelle d'ailleurs vous ne savez pas qui dirige cette communauté (NEP2, p.7). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces jeunes vous invitent à participer à une réunion de préparation du congrès bisannuel, ni que vous vous y rendiez, alors que vous ne prenez de toute façon pas part à ce congrès.

Quant à votre arrestation le lendemain de cette réunion, force est de constater que vous dites ne pas pouvoir déterminer exactement pour quelles raisons vous êtes arrêté, vous limitant à dire qu'ils sont venus vous enlever chez vous le lendemain de la réunion avec les jeunes (NEP2, p.8). A la question de savoir qui vient vous arrêter, vous dites que c'était des personnes en civil, mais que ce devait être des militaires ou des gendarmes, que vous ne savez pas. Vous dites encore que comme ils ont intimé l'ordre à votre voisin de rentrer chez lui et que comme ils vous ont amené à la brigade, c'est qu'ils faisaient partie de l'armée. Vos propos sont bien trop faibles pour y accorder un quelconque crédit.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez l'objet de persécution des gens du village de Banka comme vous le prétendez.

Troisièmement, le Commissariat général estime que votre profil politique tel que vous l'allégez ne peut constituer un risque d'être la cible de vos autorités.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous dites avoir rejoint le MRC en 2015, mais que vous déclarez ne prendre part qu'à deux réunions, ou plus précisément une réunion et que vous êtes allé une fois au siège. Vous déclarez également qu'en dehors de ces deux réunions, vous n'aviez aucune activité et que vous n'étiez pas actif dans le parti : vous regardiez plus les débats à la télévision (NEP1, p.14). Interrogé sur la structure du MRC au Cameroun, vous expliquez que vous ne connaissez pas la structure et rappelez que vous suiviez juste les débats à la télévision (*ibidem*). De ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater l'extrême faiblesse de votre profil politique. De ce fait, il ne peut croire que vous soyez persécuté par vos autorités. D'autres observations le renforcent dans cette constatation.

Ainsi, vos propos concernant les militaires en civil qui viennent vous enlever chez vous, à Bonabéri Gouele, ont été abordés supra.

De plus, vous dites être torturé, mais interrogé sur ce que ces hommes attendent de vous, vous répondez que « peut-être le document que vous deviez signer accusait Maurice Kamto de quelque chose, ou que vous faisiez partie de la rébellion « quelque chose comme ça » (NEP2, p.9). Vous dites encore devoir signer un document, mais vous ne savez pas de quoi il en retourne. Enfin, vous dites être libéré par des hommes en tenue militaire, mais vous ne les connaissez pas. Vos propos extrêmement vagues minent également la crédibilité de votre arrestation et des tortures que vous déclarez subir.

En outre, le Commissariat général ne peut croire aux accusations pesant sur vous. Ainsi, vous dites être accusé de connivence avec les frères du village pour organiser une rébellion dans le but d'étendre la crise anglophone dans la région de l'ouest (NEP2, p. 8). Or, rien ne vient corroborer ces accusations : en effet, vous êtes francophone, vous vivez à Douala, et des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la crise anglophone est limitée à la zone anglophone et ne touche pas la zone francophone (voir informations objectives : COI Focus, cf ci-dessous). Vous dites en outre que ces accusations pèsent sur vous parce que vous êtes membre du MRC. Or, interrogé sur le lien entre le MRC et la crise anglophone, vous déclarez ne pas savoir s'il y a un lien (NEP2, p. 8). Vos propos peu précis et peu cohérents avec les informations objectives réduisent encore la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, vous dites craindre vos autorités du fait de votre activité politique en Belgique. Or, il ressort de vos propos que vous vous considérez toujours comme un membre du MRC mais que depuis que vous êtes en Belgique, vous ne vous considérez pas comme un militant qui participe aux activités du parti, vous précisez que vous êtes allé à des conférences mais pas à des réunions tous les mois. Vous ajoutez que vous ne vous êtes pas trop rapproché du MRC [en Belgique] parce que le pouvoir a tendance à mettre tout ce qui se passe au niveau de la diaspora sur le compte du MRC (NEP1, p.6-7). Vous précisez également que vous n'avez pas de carte de membre en Belgique. Vous dites également participer aux manifestations mais ne pas être membre de la Brigade anti-sardinards (NEP2, p.10). Ainsi, le Commissariat général estime que votre profil et votre engagement politiques ne sont ni établis ni convaincants et que le seul fait de participer à des manifestations ne permet pas de croire à un activisme politique susceptible de faire de vous une cible de vos autorités.

A l'appui de vos dires, vous déclarez avoir participé à une manifestation et à une conférence organisées par le MRC, et renvoyez à votre profil Facebook sur lequel se trouvent des vidéos ou des photos. Vous ne vous rappelez plus de la date de la manifestation, mais expliquez que c'était pour dénoncer la guerre au Nord-Ouest – Sud-ouest du Cameroun. Vous poursuivez en disant que vous avez participé à d'autres manifestations organisées par des activistes appartenant à des mouvements tels la Brigade anti-sardinards (BAS) (NEP2, p.10). Or, d'une part, il ressort de votre profil Facebook que celui-ci ne présente ni photos ni vidéos de vous participant à une manifestation ou autre activité politique (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vous n'avez pas fait parvenir d'autres photos ou vidéos suite à votre deuxième entretien personnel. Il ressort ainsi de vos propos que votre engagement se limite à être présent parmi les autres manifestants. Le Commissariat général estime cependant que le seul fait de participer à des manifestations ne fait pas de vous une personne particulièrement visible pour les autorités. D'autre part, si votre profil Facebook reprend des textes et des interviews de Maurice Kamto et des informations relatives à des réunions du MRC, le Commissariat général estime que le seul fait de poster ces informations ne peut faire de vous un activiste aux yeux de vos autorités, d'autant moins que ces informations que vous postez ne récoltent que quelques « j'aime » tout au plus (0, 1, 2, pour les trois derniers posts respectivement du 6 mai 2023, 5 mai 2023 et 28 avril 2023). Ainsi, le Commissariat général estime que la visibilité de votre engagement – lui-même déjà fortement limité - est extrêmement restreinte, ce qui ne peut faire de vous une cible pour vos autorités.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous pourriez être la cible de vos autorités pour des motifs politiques.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous présentez les copies de votre passeport, de votre permis de conduire, de votre carte d'électeur, de votre carte d'étudiant, ainsi que de votre acte de naissance, qui sont des indices de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, même si, du fait que ces documents soient présentés en copies, ils ne garantissent pas leur fiabilité.

Le mandat d'amener daté du 17 mai 2017, pour trahison au vu des articles 102 et 103 du Code Pénal, est présenté en copie, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, le caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce document place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément l'authenticité de ce document ; il relève par ailleurs qu'il semble y être noté « tribunal de premier instance » au lieu de première comme repris dans l'en-tête. De même, le Commissariat général note qu'aucune coordonnée précise n'est mentionnée sur cet avis de recherche : absence de numéro de téléphone de la personne ou du service de contact, l'adresse exacte du commissariat, par exemple. Ce document ne possède donc pas une force probante suffisante qui permettrait de pallier aux insuffisances de vos déclarations. En effet, au vu des constats précédents et de votre profil, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé d'un fait aussi grave que la trahison et qu'un mandat d'amener soit émis pour ce motif peu avant votre départ du pays. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ce document cinq ans après son émission.

Vous présentez un arrêté de la commune de Baham du 11 juillet 2008 désignant Mr [D.N.S.A.] comme chef de 3e degré du village de Banka, du groupement Baham ; vous présentez également une attestation selon laquelle en date du 25 avril 2011, aucun recours n'a été enregistré contre l'arrêté mentionné désignant Mr [D.N.S.A.] comme Chef de 3e degré du village Banka, groupement Baham. Ces documents n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'étayer votre récit ou de renverser les constats ci-dessus.

Le message porté daté du 5 avril 2022 demande à Mr [D.N.S.A.] de bien vouloir prendre part aux travaux de commission d'enquête concernant la régularité de la procédure de désignation du chef de 3e degré du village de Banka. Ce document est présenté en copie et ne présente dès lors qu'une force probante limitée. De plus, force est de constater qu'il ne vous cite nullement et n'apporte pas plus d'éclairage au récit que vous livrez.

La carte d'identité ainsi que l'acte de naissance que vous présentez en copie, de Mr [D.N.S.A.], constituent une indication que celui-ci serait votre demi-frère, né de même père, [N.E.G.], sans plus. Le Commissariat général relève cependant que le dénommé [G.E.N.] est repris, sur les actes de naissance que vous transmettez, tantôt comme né à Baham, planteur de profession, tantôt né à Bafang, comptable de profession. En outre, le fait que ces documents ne sont produits qu'en photocopie empêche de s'assurer de son authenticité ou de leur conférer un force probante.

Le certificat médical établi par le Dr [H.] le 22 septembre 2022 constate de multiples cicatrices, principalement aux deux jambes, mais également à l'avant-bras droit, à l'index et au poignet gauche. Force est de constater qu'il fait simplement la liste de la présence de toutes vos cicatrices sur le corps, mais qu'il n'établit pas de lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés, se limitant à dire qu'elles « peuvent avoir pour origine l'agression relatée par vous ». Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ceci est d'autant plus vrai que l'examen réalisé par celui-ci a eu lieu cinq ans après votre départ du Cameroun et autant d'années après les faits que vous allégez y avoir vécus.

Vous déposez ensuite plusieurs documents attestant de vos réussites scolaires, que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il s'agit des documents suivants : un brevet de technicien supérieur (BTS), une attestation de formation en maintenance après-vente automobile, un brevet de technicien (BTMA), un relevé des notes du probatoire de brevet de technicien ainsi que du brevet de technicien, un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur automobile, une attestation de réussite de l'enseignement secondaire, une attestation de passage de tests de présélection, une décision d'équivalence de diplôme pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur (communauté française de Belgique).

La carte de membre du [MRC] indique que vous avez été membre du [MRC] en 2015, soit il y a huit ans. Ce document est présenté en copie, ce qui en diminue la force probante et ne peut restaurer la crédibilité de vos craintes telles que vous les présentez ci-dessus.

Les conversations que vous reproduisez de votre GSM, prises de Facebook et Whatsapp avec [Yv.] ne peuvent elles non plus restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, le Commissariat général en relève le caractère privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Votre carnet de baptême atteste du fait que vous êtes baptisé et reçu à l'église catholique, sans plus.

Enfin, les corrections que vous apportez aux notes du deuxième entretien personnel, si elles clarifient certaines de vos déclarations, n'en modifient pas pour autant le contenu. Par conséquent, elle ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf

ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral où vous vivez, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit, en date du 31 mai 2021, une première demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus technique datée du 29 juillet 2021 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 2).

Le 31 mai 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque une crainte en lien avec son orientation sexuelle. En outre, il déclare craindre ses autorités en raison de son engagement au sein du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après : le MRC). Enfin, il fait valoir une crainte liée aux problèmes de succession de la chefferie de Banka. Le 27 juin 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3,48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche, la partie requérante soutient, concernant l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, que « il y a, en l'espèce, lieu de rappeler qu'au lendemain de son arrivée en Europe, soit en Grèce, le requérant a directement introduit une demande d'asile auprès des autorités grecques, démontrant ainsi, à suffisance, qu'il avait fui son pays en raison d'une crainte de persécution [...] il ne peut lui être reproché un manque d'empressement à solliciter une protection internationale, alors que, d'une part, il l'a fait au lendemain de son arrivée en Europe ». A cet égard, elle reproduit l'article 3 du règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, dit Dublin III et relève que « la demande introduite en Grèce, fait de ce pays le pays responsable de l'analyse de sa demande d'asile. S'il se trouve qu'il l'a quitté pour introduire une nouvelle demande en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un pays européen, et ce, au lendemain de son arrivée.

Quant au désintérêt allégué par la partie adverse, dans le chef du requérant, il y a lieu de rappeler que le requérant a quitté la Grèce, non seulement après avoir attendu longtemps sans aucune suite des autorités grecques mais surtout, à cause de ses mauvaises conditions de vie dans ce pays-là et son souhait de retrouver certains membres de sa famille vivant en Belgique.

Il faudrait également préciser que le manque d'infrastructure d'accueil des migrants à cette époque l'a poussé à fuir l'île de [S]amos pour la capitale Athènes, raison pour laquelle il n'était pas au courant de l'entretien planifié 29 juillet 2017.

Il explique également la raison pour laquelle, une fois arrivé en Belgique, il mettra plus de [3] ans pour introduire sa demande de protection internationale [...] il a expliqué que s'il ne s'était pas présenté à l'entretien de l'office des étrangers à la suite de l'introduction de sa première demande de protection internationale en Belgique, c'est parce qu'il n'avait jamais reçu la convocation. Il n'avait donc jamais renoncé à cette demande.

10 mois se sont écoulés entre la date de la première clôture et l'introduction de la seconde demande pour la simple raison qu'à la suite de [la] décision de clôture de sa demande, le requérant avait introduit un recours en annulation et en suspension auprès du conseil de céans. C'est à la suite de l'arrêt du CCE, qu'il avait introduit cette seconde demande.

Il ne peut dès lors être reproché un désintérêt de sa procédure, alors que les convocations [qui] lui [ont été] envoyées par les autorités grecques ne lui sont jamais parvenu[es] [...].

Concernant le départ légal du requérant du pays d'origine, la partie requérante expose que celui-ci « a expliqué, qu'une fois évadé de son lieu de détention, il a été conduit en un lieu, d'où il a attendu que les démarches soient fait[es] pour lui. Il n'a donc nullement participé à l'élaboration des documents de son voyage [...] durant tout le temps que les démarches pour ses documents de voyage a pris, il est resté caché, en ce qu'il craignait ses autorités, d'autant plus qu'il avait obtenu de l'aide pour s'échapper de son lieu de détention. Ensuite, il a été conduit au pied de l'avion d'où il lui a été remis son passeport [...] De ce qui précède, il ne peut lui être reproché le fait d'avoir quitté son pays via une voie légale, alors qu'il explique que tous les documents liés à son voyage ont été établi en son absence, par un de ses cousins qui fait partie de l'armée. Il est dès lors, plausible que son voyage ait été organisé par son cousin, en ce que ce dernier aurait usé de son influence, en sa qualité de colonel dans l'armée camerounaise [pour] lui obtenir les autorisations

nécessaires pour son voyage ». Elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « [...] , eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient [...] ».

Concernant la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante avance que « l'éveil à une orientation sexuelle homosexuelle, n'est pas un fait que l'on peut aisément situer sur une ligne de temps, en ce qu'il s'agit d'un processus que la personne concernée elle-même ne comprend pas. En effet, le requérant l'a parfaitement fait comprendre, lorsqu'il invoque plusieurs faits de sa vie, qui constituent un cheminement propre à son cas, pour arriver à accepter sa bisexualité [...] il a déclaré que déjà dès son enfance, il avait une apparence de femme, et qu'il était conforté dans ces constatations par les jugements de son entourage, notamment de ses camarades de classe et de la femme de son frère. Il a également expliqué qu'on le traitait de mou, et que son fessier ressortait, en raison de son apparence physique efféminée [...] S'agissant toujours de l'éveil de sa bisexualité, il a expliqué que son attirance pour les hommes s'est encore affirmée le jour où il a couché avec un homme, [Y.]. Ce jour-là, il a compris qu'il était bisexuel et que les choses se sont passées tout naturellement [...] Quant à sa réaction lorsqu'il comprend que [Y.] est homosexuel, il a expliqué qu'il n'était surpris [...] Force est de constater, contrairement aux allégations de la partie adverse, que ses déclarations décrivent bien un éveil progressif, et plausible. N'oublions pas en l'espèce, qu'il n'existe pas de schéma prédéfini, ou de parcours obligatoire, que toute personne doit emprunter pour justifier d'un éveil réel à l'homosexualité.

Qu'à cet effet, la partie adverse elle-même s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant, en les qualifiant de non plausibles, mais sans nullement décrire ou détailler ce que serait le parcours « légal » ou « idéal » à un éveil à l'homosexualité ». Elle se réfère, à cet égard, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et conclut que « Il est donc plausible, que l'explication de son éveil, ou la découverte de son orientation sexuelle se résume aux déclarations qu'il fait sur les expériences qu'il a vécues».

Concernant les relations du requérant avec Y. et Yv., la partie requérante fait valoir, s'agissant de la rapidité avec laquelle il aurait entamé une relation avec Y. dans un contexte homophobe, que « malgré le contexte où l'homosexualité est également pénalisée et socialement condamnée, que la partie adverse met en avant, plusieurs personnes LGTB continuent de mener leur vie en affirmant leur orientation sexuelle [...] il ne peut être reproché au requérant une rapidité dans son rapprochement, comme si les autres personnes LGTB du monde étaient obligé[e]s d'avoir une approche lente et contraire à celle du requérant ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à la situation des personnes appartenant à la communauté LGBTQI au Cameroun en se référant notamment à des articles. En outre elle relève que « ce qui précède vaut, également, pour le reproche fait au requérant quant à sa méconnaissance du passé de son copain [Y.]. En effet, s'il est fréquent que des gens se rencontrent dans diverses circonstances, et qu'ils aient un rapport sexuel le même jour, sans nullement connaître la vie, ou les membres de famille de la personne rencontrée, à combien plus forte raison en l'espèce, en ce que le requérant a rencontré son partenaire plusieurs semaines avant, mais n'est aucunement obligé de connaître les détails de sa vie, pour justifier leur relation.

La partie adverse ne peut, dès lors, évaluer la réalité de la relation du requérant avec [Y.], sur la base de la connaissance de la vie passée de ce dernier dans le chef du requérant, puisqu'il s'agit là d'un mode de vie que justifient les personnes non persécutées dans les pays démocratiques, telles la Belgique [...] le fait que le requérant ait choisi d'aller dans un hôtel tenu par un ami de [Y.], pour y avoir [des] relations sexuelles avec ce dernier. En effet, *L'Etat ne peut attendre ou exiger d'une personne qu'elle change ou qu'elle cache son identité afin d'éviter d'être persécutée. Comme l'ont affirmé de nombreuses juridictions, la persécution ne cesse pas d'être de la persécution parce que les personnes persécutées peuvent éliminer les préjugés en adoptant un comportement d'évitement* (Idem) ».

Concernant la relation du requérant avec Yv., la partie requérante avance que « En l'espèce, s'agissant du fait que le requérant s'est trompé de prénom durant son entretien personnel, il y a lieu de rappeler que [Il]e [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR)] précise qu' : « [...] 9. Il faut également tenir compte du fait qu'en raison d'expériences traumatisantes du demandeur, il pourrait ne pas pouvoir parler librement ; ou qu'en raison du laps de temps ou de l'intensité des événements du passé, le demandeur ne pourrait être en mesure de se rappeler de tous les détails factuels ou de les raconter avec précision ou il pourrait les confondre [...] 11. La crédibilité est établie dès lors que le demandeur a présenté une demande cohérente et plausible, non contradictoire par rapport à des faits notoires, et qui, de ce fait, bénéficie, en tout état de cause, d'une présomption de plausibilité. [...] » ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009.

Elle expose, par ailleurs, que « S'agissant des informations de la vie passée homosexuel d'[Yv.], il y a lieu de rappeler, tel dit supra, en ce que, s'il est fréquent que des gens se rencontrent dans diverses circonstances, et qu'ils aient un rapport sexuel le même jour, sans nullement connaître la vie, ou les membres de famille de

la personne rencontrée, à combien plus forte raison en l'espèce, en ce que le requérant a rencontré son partenaire plusieurs semaines avant, mais n'est aucunement obligé de connaître les détails de sa vie, pour justifier leur relation [sic].

La partie adverse ne peut, dès lors, évaluer la réalité de la relation du requérant avec [Y.], sur la base de la connaissance de la vie passée de ce dernier dans le chef du requérant, puisqu'il s'agit là d'un mode de vie que justifient les personnes non persécutées dans les pays démocratiques, tel[s] la Belgique [...] Le requérant a insisté sur le fait qu'en allant dans un hôtel tenu par un ami de [Y.], ils se sentaient davantage en sécurité puisqu'ils n'étaient pas considérés comme étant des clients lambdas [...] étant donné qu'ils venaient dans cet hôtel tenu par un ami de [Y.], cela ne pouvait pas éveiller les soupçons.

Il faudrait préciser également que le magasin et la piscine de l'hôtel étaient gérés par son ami ce qui veut dire qu'ils n'avaient pas besoin de s'enregistrer à l'accueil et les chambres qu'ils utilisaient n'avaient aucun lien avec les chambres de l'hôtel réservées aux clients ».

Concernant la crainte de persécution liée à la succession au sein de la chefferie de Banka, la partie requérante reproduit plusieurs extraits des notes de l'entretien personnel du requérant afin de soutenir que « le fait d'être désigné successeur au poste de chef de village par son père, a été fait alors qu'il n'était encore qu'un enfant.

Il ne saurait justifier le choix de son père, car ce dernier, à qui il pouvait demander cette information, est mort depuis 2001.

La partie adverse ne saurait, dès lors, pas lui reprocher la méconnaissance des raisons qui ont conduit son père à le choisir entre la multitude de ses frères [...] Il explique également que c'est en raison de l'opposition de sa mère ainsi que des notables, en raison de son jeune âge, que le choix s'est porté sur son frère consanguin, en attendant qu'il finisse ses études ou du moins qu'il soit plus âgé qu'à l'époque.

D'où, il reste le successeur légitime, en ce que son frère consanguin n'occupe que temporairement le poste de chef du village. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. En effet, le faire disparaître ferait de son frère le chef incontesté du village, puisque seul le requérant est en mesure de réclamer le titre de chef du village.

Quant à son arrestation au lendemain de la réunion, il explique pourtant que c'est en raison d'une suspicion d'être de connivence avec les frères du village (parlant ainsi de Maurice Kamto qui est un opposant politique et originaire de Baham) pour organiser une rébellion dans le but d'étendre la crise anglophone dans la région de l'ouest. Ce n'est donc pas dans le cadre de sa succession au titre de chef du village [...] Force est de constater, en l'espèce, une lecture biaisée, dans le chef de la partie adverse».

Concernant le profil politique du requérant, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 afin de relever que « la question n'est, aucunement, celle du profil politique que présente le requérant, mais bien celle du profil que lui attribuent ses tortionnaires.

En l'espèce, la situation politique au Cameroun est telle que ses autorités exercent une forte répression sur les opposants au régime, les membres du MRC y compris, et ce, sans particulièrement viser les personnalités politique[s]. En effet, dans cet élan de répression, toute arrestation est utilisée pour intimider l'opposition ». Elle se réfère, à cet égard, à un article de Human Rights Watch relatif à la répression des opposants politiques au Cameroun afin de relever que « Il appert donc, que le profil politique n'est pas en prendre en cause, mais bien au contraire celui que lui attribuent ses autorités dans le contexte susmentionné ». Elle cite, en outre, les recommandations du HCR relatives aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié et avance que « Il est donc évident, en l'espèce, que la crainte du requérant est justifiée, d'autant plus que depuis son arrivée en Belgique il a participé à des manifestations et à une conférence organisée par le MRC, pour dénoncer la guerre au Nord-Ouest — Sud-Ouest du Cameroun. Il a également participé à d'autres manifestations organisées par des activistes appartenant à des mouvements tels la Brigade anti-sardinards. [...] son profil Facebook reprend des textes et des interviews de Maurice Kamto et des informations relatives à des réunions du MRC, tel que constaté par la partie adverse ; ce qui implique un engagement politique avéré, sachant qu'actuellement les réseaux sociaux sont surveillés et constituent, même en Belgique, un moyen efficace de repérer des activistes, tel en l'espèce.

Eu éga[d] aux pratiques de ses autorités, en matière de répression politique, publier sur Facebook d[e] tels contenus revient à signer son arrêt de mort en cas de retour au Cameroun.

Rappelons qu'il a déposé sa carte de membre du [MRC], document que la partie adverse n'a pas contesté. Il a également déposé la copie d'un mandat d'amener daté du 17 mai 2017, pour trahison au vu des articles 102 et 103 du Code Pénal, que la partie adverse n'a aucunement tenté d'authentifier, se limitant à décrire le fait qu'il s'agisse d'une copie.

Quant au certificat médical établi par le Dr [H.] le 22 septembre 2022, lequel constate de multiples cicatrices, principalement aux deux jambes, mais également à l'avant-bras droit, à l'index et au poignet gauche. Force est de relever que ledit docteur a déclaré « qu'elles peuvent avoir pour origine l'agression relatée par le demandeur », ce qui conforte ses déclarations sur sa crainte de retour. Il résulte en que le moyen est fondé.

De tous ce qui précède, il en résulte une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse.

Or, il est de jurisprudence de la Cour de cassation « que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative » (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ;

Quod non en l'espèce ».

2.3.5. Dans une deuxième branche relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée, relevant, en substance, que « En l'espèce, la partie adverse n'a aucunement contesté la nationalité du requérant [...] Or, en l'espèce, il a été rappelé supra les constats de HUMAN RUGHTS WATCH sur la situation politique au Cameroun.

De ce qui précède, il est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, le requérant serait obligé de retourner au Cameroun, et ne saurait échapper à la prison, ou à des actes de torture, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH ».

2.3.6. Dans une troisième branche relative à la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'application de la disposition susmentionnée afin de soutenir, en substance, que « En l'espèce, il a été rappelé, supra, la situation politique au Cameroun.

A l'évidence, nonobstant les possibles lacunes [du] requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle au Cameroun.

Il ressort des critiques [du] requérant des motifs de l'acte attaqué, que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point, au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009 et précise que « il en résulte donc qu'il est de bon droit qu'[il] soit reconnu réfugié au regard de l'article 48/3, §4, de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

2.3.7. Dans une quatrième branche relative à la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que « sans préjudice des moyens invoqués supra, le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il estime, en effet, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Le requérant craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance ;

Il ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ;

Il résulte de ce qui précède, que la décision du CGRA doit être réformée et qu'il y a en conséquence lieu de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 suscité [sic] ».

2.3.8. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 janvier 2024, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [Le requérant] souhaiterait bénéficier d'un délai supplémentaire afin de soumettre au Conseil les preuves de son orientation sexuelle et particulièrement la manière dont il la vit en Belgique.

Il s'agit de : [...] photos de sa présence dans un bar gay [...] vidéos dans lesquelles on le voit s'amuser et danser, dans ce bar, avec le dénommé [S.] » (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

4.1. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 30 janvier 2024, (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] [Le requérant] souhaiterait bénéficier d'un délai supplémentaire afin de soumettre au Conseil les preuves de son orientation sexuelle et particulièrement la manière dont il la vit en Belgique.

Il s'agit de : [...] photos de sa présence dans un bar gay [...] vidéos dans lesquelles on le voit s'amuser et danser, dans ce bar, avec le dénommé [S.] ».

4.1. Le Conseil estime, cependant, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande de remise, dès lors, que la partie requérante demeure en défaut de préciser l'incidence des pièces susmentionnées sur l'appréciation des faits de la cause. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2018, et y a introduit une demande de protection internationale en mai 2021. Celui-ci a, dès lors, eu largement le temps de se procurer les documents susceptibles d'étayer son récit.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à la rapidité avec laquelle le requérant aurait entamé une relation avec Y. Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et, est en tout état de cause, surabondant.

En revanche, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

A.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil observe, d'emblée, le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant et relève le caractère invraisemblable, peu circonstancié, incohérent, contradictoire et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son attirance pour les hommes, à la manière dont il vit son orientation sexuelle, et à ses relations alléguées avec Y. et Yv. En outre, le Conseil ne peut tenir pour établie la crainte du requérant en lien avec la succession de la chefferie de Banka, au regard, notamment, de l'absence de commencement de preuve à cet égard, du caractère incohérent de ses déclarations, ainsi que des informations objectives fournies par la partie défenderesse. Par ailleurs, s'agissant du profil politique allégué du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

A.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

La partie requérante soutient que le requérant n'était pas au courant de l'entretien planifié le 26 juillet 2017 avec les instances d'asile grecques car il a quitté l'île de Samos pour Athènes en raison du manque d'infrastructure d'accueil des migrants. Quand bien même le requérant n'aurait pas été notifié de la tenue d'un tel entretien en raison de son déplacement sur le territoire grec, il n'en reste pas moins que celui-ci est, par la suite, resté près d'une année supplémentaire en Grèce (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », notes d'entretien personnel du 29 septembre 2022, p. 10), sans toutefois s'enquérir de l'état de sa demande de protection internationale. Un tel comportement n'est manifestement pas compatible avec l'existence de craintes en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant n'a jamais reçu la convocation pour son audition à l'Office des Etrangers, et que « 10 mois se sont écoulés entre la date de la première clôture et l'introduction de la seconde demande pour la simple raison qu'à la suite de [la] décision de clôture de sa demande, le requérant avait introduit un recours en annulation en suspension auprès du conseil de céans. C'est à la suite de l'arrêt du CCE, qu'il avait introduit cette seconde demande ».

D'une part, force est de constater que ce faisant, elle reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 17 juillet 2018, y a introduit une demande de protection internationale près de trois ans plus tard, à savoir le 31 mai 2021. Or, les explications avancées par le requérant, à cet égard, à savoir que « Quand je suis arrivé, j'étais de mauvaise compagnie - on m'a dit que si j'avais des diplômes on pouvait me régulariser sans passer par la procédure d'asile et puis je me suis rendu compte que ce n'était pas possible donc c'est pour ça que je l'ai fait. Et au Cameroun on me dit que si tu as des diplômes on peut facilement s'intégrer en Europe mais je ne m'étais pas renseigné à fond. [...] J'étais dans l'espoir de pouvoir me régulariser autrement sans passer par l'asile. Il faut bien dire que je n'ai pas attendu trois ans, on me disait que ça ne servait à rien de demander l'asile » (*ibidem*, p. 10), ne permettent pas de justifier que ce dernier, qui invoque plusieurs craintes en cas de retour au Cameroun, ait attendu presque trois ans pour introduire sa demande auprès de la partie défenderesse .

D'autre part, même à considérer que le requérant n'a pas reçu la convocation de son audition à l'Office des Etrangers, force est de relever que celui-ci a encore attendu près de dix mois pour introduire une seconde demande de protection internationale. En outre, l'affirmation selon laquelle le requérant aurait introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil n'est nullement étayée et ne correspond manifestement pas aux pièces du dossier administratif (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande »).

En tout état de cause, si les constatations qui précèdent ont pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi du requérant, elles ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant ne suffit pas, à lui seul, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

A.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que le requérant a quitté le Cameroun de manière légale, muni d'un passeport et d'un visa à son nom, le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête. Force est, en effet, de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations et se contente de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « [...] vous déclarez avoir eu un passeport, que vous avez obtenu en 2016 [...], même si vous ne présentez qu'une copie de passeport, expliquant que vous ne savez pas où il se trouve. Il note encore que vous avez pu quitter votre pays d'origine en toute légalité. En effet, vous indiquez que vous avez un passeport avec un visa pour la Turquie et un cachet de sortie [...]. Le Commissariat général estime peu crédibles vos propos selon lesquels vous êtes monté à bord de l'avion habillé avec des habits de personnes travaillant à l'aéroport, sans avoir présenté de passeport et en faisant viser votre passeport. Le fait que vous déclariez être en possession d'un passeport, un visa et un cachet de vos autorités aéroportuaires est encore peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ». A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

A.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de sa bisexualité dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire cette dernière à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de sa bisexualité par le requérant.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « il n'existe pas de schéma prédéfini, ou de parcour[s] obligatoire, que toute personne doit emprunter pour justifier d'un éveil réel à l'homosexualité. Qu'à cet effet, la partie adverse elle-même s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant, en les qualifiant de non plausibles, mais sans nullement décrire ou détailler ce que serait le parcour[s] « légal » ou « idéal » à un éveil à l'homosexualité. [...] Il est donc plausible, que l'explication de son éveil, ou la découverte de son orientation sexuelle se résume aux déclarations qu'il fait sur les expériences qu'il a vécues », force est de relever qu'elle laisse entier le caractère particulièrement invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son attrarce envers les hommes. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*. Les textes jurisprudentiels invoqués, à cet égard, ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux relations alléguées du requérant avec Y. et Yv., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère peu circonstancié, invraisemblable, incohérent et confus des déclarations du requérant, à cet égard.

Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Cameroun, les personnes homosexuelles et bisexuelles, tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant les nombreuses lacunes émaillant les déclarations du requérant quant à ses prétendues relations avec Y. et Yv., soit autant d'éléments factuels qui ont pu valablement la conduire à mettre en cause la réalité de ces relations.

Les allégations selon lesquelles « s'il est fréquent que des gens se rencontrent dans diverses circonstance[s], et qu'ils aient un rapport sexuel le même jour, sans nullement connaître la vie, ou les membres de famille de la personne rencontrée, à combien plus forte raison en l'espèce, en ce que le requérant a rencontré son partenaire plusieurs semaines avant, mais n'est aucunement obligé de connaître les détails de sa vie, pour justifier leur relation.

La partie adverse ne peut, dès lors, évaluer la réalité de la relation du requérant avec [Y.], sur la base de la connaissance de la vie passée de ce dernier dans le chef du requérant, puisqu'il s'agit là d'un mode de vie que justifient les personnes non persécutées dans les pays démocratiques, telles la Belgique [sic].

De même le fait que le requérant ait choisi d'aller dans un hôtel tenu par un ami de [Y.], pour y avoir [des] relations sexuelles avec ce dernier. En effet, *L'Etat ne peut attendre ou exiger d'une personne qu'elle change ou qu'elle cache son identité afin d'éviter d'être persécutée. Comme l'ont affirmé de nombreuses juridictions, la persécution ne cesse pas d'être de la persécution parce que les personnes persécutées peuvent éliminer les préjudices en adoptant un comportement d'évitement* (Idem) » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

En particulier, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a, à plusieurs reprises lors de ses entretiens personnels, confondu les prénoms de Y. et Yv. (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2022, p. 5 et notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023, pp. 17 et 18). En outre, dans sa requête, la partie requérante entretient cette confusion en mentionnant tantôt Y., tantôt Yv., sans que l'on puisse clairement identifier auquel de ces deux individus elle se réfère (requête, p. 16). L'invocation de textes émanant du HCR ne permet pas d'expliquer cette confusion, dans la mesure où celle-ci concerne des éléments centraux du récit du requérant, à savoir les prénoms des deux personnes avec qui ce dernier déclare avoir entretenu des relations homosexuelles.

Quant aux considérations de la requête et la documentation relatives à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, force est de constater que dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'a pas pu être tenue pour établie, ces éléments sont dénués de pertinence, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier des droits des personnes homosexuelles et bisexuelles, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, force est de relever qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Ensuite, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Par ailleurs, tertio, vous déclarez que vous faites l'objet d'une rafle de la police alors que vous étiez allé boire un verre dans une boîte de nuit, cependant vous convenez que la police arrête les gens pensant que vous faisiez partie d'un gang, et donc pas en raison de votre orientation sexuelle [...]. Vous parlez d'une seconde rafle de la police, où tout le monde s'est fait arrêter parce que le gérant avait dépassé les heures d'ouverture, ce qui n'est à nouveau pas en raison de votre orientation sexuelle, ce que vous confirmez par la suite [...]. A la question de savoir si l'on vous accuse d'être homosexuel lors des interrogatoires suivant ces rafles, vous répondez par la négative et précisez qu'ils ont raflé tout le monde parce que le bar n'avait pas le droit de rester ouvert. Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet de ces rafles ne viennent pas étayer votre profil bisexuel comme vous l'allégez* », n'est pas nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.7.5. En ce qui concerne la crainte du requérant en lien avec la succession de la chefferie de Banka, force est de relever que partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant sans, toutefois, fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Quant aux allégations selon lesquelles « le fait d'être désigné successeur au poste de chef de village par son père, a été fait alors qu'il n'était encore qu'un enfant.

Il ne saurait justifier le choix de son père, car ce dernier, à qui il pouvait demander cette information, est mort depuis 2001.

La partie adverse ne saurait, dès lors, pas lui reprocher la méconnaissance des raisons qui ont conduit son père à le choisir entre la multitude de ses frères [...] il explique également que c'est en raison de l'opposition de sa mère ainsi que des notables, en raison de son jeune âge, que le choix s'est porté sur son frère consanguin, en attendant qu'il finisse ses études ou du moins qu'il soit plus âgé qu'à l'époque.

D'où, il reste le successeur légitime, en ce que son frère consanguin n'occupe que temporairement le poste de chef du village. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. En effet, le faire disparaître ferait de son frère le chef incontesté du village, puisque seul le requérant est en mesure de réclamer le titre de chef du village », force est de relever que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et se contente d'émettre des suppositions sans, toutefois, apporter le moindre élément sérieux et concret de nature à étayer ses propos et, partant, à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

De surcroit, s'agissant de l'arrêté de la préfecture de Baham du 11 juillet 2008 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 27, document 4), de l'attestation de non recours du 3 mai 2011 (*ibidem*, document 5), du message porté du 4 avril 2022 et de sa notification (*ibidem*, document 6), ainsi que de la carte d'identité et de l'acte de naissance de D.N.S.A. (*ibidem*, document 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle « *Vous présentez un arrêté de la commune de Baham du 11 juillet 2008 désignant Mr [D.N.S.A.] comme chef de 3e degré du village de Banka, du groupement Baham ; vous présentez également une attestation selon laquelle en date du 25 avril 2011, aucun recours n'a été enregistré contre l'arrêté mentionné désignan[t] Mr [D.N.S.A.] comme Chef de 3e degré du village Banka, groupement Baham. Ces documents n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'étayer votre récit ou de renverser les constats ci-dessus.*

Le message porté daté du 5 avril 2022 demande à Mr [D.N.S.A.] de bien vouloir prendre part aux travaux de commission d'enquête concernant la régularité de la procédure de désignation du chef de 3e degré du village de Banka. Ce document est présenté en copie et ne présente dès lors qu'une force probante limitée. De plus, force est de constater qu'il ne vous cite nullement et n'apporte pas plus d'éclairage au récit que vous livrez.

La carte d'identité ainsi que l'acte de naissance que vous présentez en copie, de Mr [D.N.S.A.], constituent une indication que celui-ci serait votre demi-frère, né de même père, [N.E.G.], sans plus. Le Commissariat général relève cependant que le dénommé [G.E.N.] est repris, sur les actes de naissance que vous transmettez, tantôt comme né à Baham, planteur de profession, tantôt né à Bafang, comptable de profession. En outre, le fait que ces documents ne sont produits qu'en photocopie empêche de s'assurer de son authenticité ou de leur conférer un force probante ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il aurait été désigné comme successeur de son père au poste de chef du village de Banka, de même qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il rencontrera des problèmes en lien avec cette désignation. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à une « lecture biaisée », force est de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil politique du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête, en ce que la partie requérante se limite, en substance, à soutenir, d'une part, que « le question n'est, aucunement, celle du profil politique que présente le requérant, mais bien celle du profil que lui attribuent ses tortionnaires » et à réitérer, d'autre part, les déclarations du requérant quant à ses activités politiques au Cameroun et en Belgique. Ce faisant, elle reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer la visibilité particulière que l'engagement du requérant au sein du MRC lui conférerait auprès de ses autorités.

S'agissant, par ailleurs, de la réunion des jeunes du village de Banka, ainsi que de l'arrestation dont il aurait fait l'objet, la partie requérante se contente de faire valoir que « Quant à son arrestation au lendemain de la réunion, il explique pourtant que c'est en raison d'une suspicion d'être de connivence avec les frères du village (parlant ainsi de Maurice Kamto qui est un opposant politique et originaire de Baham) pour organiser une rébellion dans le but d'étendre la crise anglophone dans la région de l'ouest. Ce n'est donc pas dans le cadre de sa succession au titre de chef du village », sans toutefois fournir quelconque élément sérieux et concret de nature à corroborer ses allégations. Or le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement invraisemblable, imprécis, confus, et inconsistante des déclarations du requérant à cet égard, empêchant de tenir pour établis les événements susmentionnés.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'acte attaqué en soutenant que la partie défenderesse n'a pas « contesté » la carte de membre du MRC déposée par le requérant (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 27, document 12). En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *La carte de membre du [MRC] indique que vous avez été membre du [MRC] en 2015, soit il y a huit ans. Ce document est présenté en copie, ce qui en diminue la force probante et ne peut restaurer la crédibilité de vos craintes telles que vous les présentez ci-dessus* ». En tout état de cause, le Conseil constate que ce document tend à confirmer le fait que le requérant est devenu membre du MRC en juin 2015, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Cependant, ce document ne suffit pas, pour autant, à justifier l'existence d'une crainte dans son chef.

Concernant la documentation de la requête relative à la situation des opposants politiques au Cameroun, y compris des membres et sympathisants du MRC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des membres du MRC au Cameroun, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Quant au mandat d'amener daté du 17 mai 2017 (*ibidem*, document 3), il convient de rappeler que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre les documents produits, remettre en question la force probante dont ils disposent. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, la partie défenderesse a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle met en cause la force probante du document susmentionné, à savoir qu'il « *est présenté en copie, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur*

une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, le caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce document place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément l'authenticité de ce document ; il relève par ailleurs qu'il semble y être noté « tribunal de premier instance » au lieu de première comme repris dans l'en-tête. De même, le Commissariat général note qu'aucune coordonnée précise n'est mentionnée sur cet avis de recherche : absence de numéro de téléphone de la personne ou du service de contact, l'adresse exacte du commissariat, par exemple. Ce document ne possède donc pas une force probante suffisante qui permettrait de pallier aux insuffisances de vos déclarations. En effet, au vu des constats précédents et de votre profil, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé d'un fait aussi grave que la trahison et qu'un mandat d'amener soit émis pour ce motif peu avant votre départ du pays. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ce document cinq ans après son émission ».

Dès lors, le mandat d'amener déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne dispose pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, à la lumière des informations qui lui sont soumises, que les activités politiques du requérant en faveur du MRC, ne sauraient suffire à justifier à elles seules l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.7. En ce qui concerne le constat de coups et blessures du 22 septembre 2022 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 27, document 9), force est de relever que dans ce document, le médecin relève dix cicatrices et quatre marques, mesurant entre 1,5 cm et 5 cm, sur le corps du requérant. Il se limite à indiquer, à cet égard, que « [le requérant] déclare avoir été victime le dimanche 30/04/2017 d'actes de torture dans une brigade de recherche au Cameroun.

Ses agresseurs auraient laissé couler du plastique fondu au niveau de ses jambes et [il] a sub[i] de multiples coups avec des objets et des chaussures de sécurité au niveau des jambes et des avant-bras. [...] Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ». Ce faisant, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ce document médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.7.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par

cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

5.7.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir les copies du passeport, du permis de conduire, de la carte d'électeur, de la carte d'étudiant et de l'acte de naissance du requérant, les documents scolaires, les captures d'écran Facebook et WhatsApp, le carnet de baptême du requérant et les observations relatives aux notes de son deuxième entretien personnel (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 27, documents 1, 2, 8, 10, 11, et 13 à 16), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7.11. Au vu des développements qui précède, force est de constater que l'allégation selon laquelle « De tout ce qui précède, il en résulte une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse » ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Partant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, manque dès lors de pertinence, en l'espèce.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. Les constatations qui précède rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région francophone du Cameroun, où le requérant vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU